

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
 COMMUNE DE JOUQUES

**ARRETE**  
**N°23-2004**

**PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE HAMEAU DE BEDES**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

**VU** Le Code de la voirie routière,

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie, traitant de la Commune et notamment son livre 2, Titre 1<sup>er</sup>, chapitre 3, relatif aux pouvoirs de police,

**VU** La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétées par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité des installations à usage public, en l'occurrence le bassin d'alimentation en eau, situé sur le Hameau de Bèdes, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** Réglementation : sur la voie communale du CD 11, 1 panneau de type B6a1 avec pannonceau M8F bis (INTERDICTION DE STATIONNER, sur 20 M), sera implanté au niveau du bassin d'alimentation, situé à l'intersection entre le CD 11 et le Chemin de la Gouranne.

**ARTICLE 3.** La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins de la commune de Jouques.

**ARTICLE 4** L'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur à dater de sa signature, sera applicable dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et par la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, commandant le IX<sup>ème</sup> groupement de CRS, le Directeur Général des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Pce.

